Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/J&DH/2008 du 28 mars 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Victory Churches Of Congo », VCOC en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er point B, n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 novembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Victory Churches Of Congo », VCOC en sigle ;

Vu la déclaration datée du 12 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Victory Churches Of Congo », « VCOC » en sigle dont le siège social est fixé à Bukavu Quartier Ndendere, avenue Patrice Emery Lumumba, n° 117, dans la Commune d'Ibanda, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- De propager l'évangile à toutes les nations et contribuer au développement intégral de l'homme au point de vue spirituel, moral, social, intellectuel et économique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bisimwa Mudwanga Toaishara : Représentant Légal ;
2. Igega Mugisho Anne-Marie : Secrétaire Conseillère;
3. Mudekuza Chibwana Justin : Secrétaire Financier ;
4. Mwami Chokoro Aburhebanga : Secrétaire Administratif ;
5. Ntakobanjira Kalyo Ntumba : Secrétaire chargé des Eglises ;
6. Mweze Muhirwa Jean-Pierre : Secrétaire chargé des Projets ;
7. Bulundi Magala Philbert : Secrétaire Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/ECN-T/2008 et n° 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 11/04/2008 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, notamment en ses articles 90, 94, 98, 102, 121 et 122 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la filière « Bois » et la gestion durable des forêts, spécialement à son article 1er ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

A R R E T E N T

Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	ACTE	TAUX
01	Redevance de superficie sur concession forestière	0,50 USD/ha équivalent en CDF
02	Taxe sur le permis de coupe de bois artisanal	50 USD/ha équivalent en CDF
03	Taxe de reboisement	- 4% de la valeur Ex Works (EWK) par m3 de bois brut (grumes) exporté ; - 2% de la valeur EWK par m3 de bois brut exporté de l'essence Tola (Gosweilerodendron balsamiferum) et des autres essences à promouvoir.
04	Taxe d'abattage d'un m3 de bois	1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée.

Article 2 :

La redevance de superficie porte sur la superficie exploitable de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisée par le concessionnaire et agréée par l'administration forestière.

En cas d'agrément du plan d'aménagement, la redevance s'applique sur la superficie exploitable telle que couverte par le plan à l'exception des parties libérées qui seront circonscrites en blocs contigus sans pour autant mettre en cause l'unité de la concession.

Article 3 :

La valeur Ex Works est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB duquel est déduit un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté provenant des régions éloignées.

La valeur Ex Works est fixée par les Ministres ayant dans leurs attributions les Forêts et les Transports, selon les essences de bois concernés et leur zone d'origine.

Article 4 :

La liste des essences à promouvoir, autres que le Tola (Gosweilerodendron balsamiferum), est établie par un Arrêté du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions.

Article 5 :

Toute coupe de bois en dehors d'une concession forestière donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage.

Le volume de la taxe d'abattage s'effectue sur le volume commercial (volume bille). Les billes abandonnées en forêt ou sur un parc à bois sont taxées au même taux que celles commercialisées ou transformées.

Article 6 :

Le taux de la taxe de déboisement correspond au coût du reboisement à l'hectare.

Article 7 :

Pour le calcul des taxes à l'exportation et de reboisement, le mesurage des grumes concernées s'effectue sous écorce ou sous aubier, conformément aux règles de l'Association Technique Internationale de Bois Tropicaux (ATIBT).

Article 8 :

Un Arrêté du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions détermine les conditions d'obtention de l'autorisation de coupe industrielle de bois par les concessionnaires forestiers et des autorisations d'achat, de vente et d'exportation de bois d'oeuvre.

Article 9 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2008

Le Ministre des Finances — Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme — José Endundu Bononge

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 10 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement les articles 90 alinéa 1 et 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 portant Code forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu tel que modifié par le Décret n° 08/02 du 21 janvier 2008, le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et extension du moratoire d'octroi des titres d'exploitation forestière, spécialement les articles 9 et 10 ;

Sur proposition des Ministères et organismes dont relèvent les personnes ci-après désignées ;

A R R E T E

Article 1er :

Est nommé Président de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers, Monsieur Abel Léon Kalambayi wa Kabongo.

Article 2 :

Sont nommés membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers les personnes dont les noms suivent :

a) Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme :
   - Monsieur Frédéric Djengo Bosulu ;
   - Monsieur Sébastien Malele Mbala ;
   - Monsieur José Ilanga Lofonga ;
   - Monsieur le Chef de Division Provinciale en charge des forêts dans le ressort duquel se trouve la forêt concernée.
b) Ministère de la Justice :
   - Monsieur Nicaise Chikuru ;
c) Ministère des Finances :
   - Monsieur Ephrem Lutete ;
   - Monsieur Bukassa Kalula
d) Ministère du Budget :
   - Monsieur Jacques Fumunzanza
e) Ministère de l'Economie et Commerce :
   - Monsieur Boni Mwawatadi Banjila Shibondo
f) Ministère du Plan :
   - Monsieur Désiré Bujiriri Nfune
g) Ministère de l'Industrie et Petites et Moyennes Entreprises :
   - Madame Eugénie Agoyo
h) Cabinet du Président de la République
   - Monsieur Kitanga Eshima Musebo
i) Cabinet du Premier Ministre :
   - Madame Béatrice Makaya
j) Comité Professionnel du Bois de la Fédération des Entreprises du Congo :
   - Maître Ghislain Masengo Musabwa
   - Madame Françoise Van De Ven